

ARRETE DE POLICE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUITE A L'ORGANISATION DE COURSES CYCLISTES PASSANT PAR LE RAVEL 147 ET SE DEROULANT A JAUCHE, FOLX-LES-CAVES et AUTRE-EGLISE, (CIRCUIT OUVERT)

LES MARDI 22.08.2023 ET JEUDI 24.08.2023 DE 17H00 A 21H00.

Le Bourgmestre,

Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'A.R. du 28 juin 2019 et ses modifications ultérieures ayant pour objet la sécurité des personnes participant aux courses cyclistes et aux épreuves de cyclo-cross, celle des spectateurs se trouvant le long des parcours des compétitions et des usagers de la route qui empruntent ou croisent ces parcours;

Vu la circulaire ministérielle du 28.01.1977, relative à la réglementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross;

Vu la circulaire ministérielle du 16.12.1970 relative à la réglementation des courses cyclistes, routes à éviter;

Vu l'A.R. du 03.04.1970 fixant les règles en vue de prévenir les accidents dus à l'état de santé éventuellement déficient des coureurs cyclistes mineurs d'âge;

Vu la circulaire ministérielle du 07.07.1972 concernant le cyclotourisme;

Vu la demande réceptionnée le 13/06/23 et émanant de Monsieur **Philippe Lefèvre**, Secrétaire du comité LE **GUIDON JAUCHOIS** 1350 JAUCHE (0496/34.18.18) sollicitant l'autorisation d'organiser de courses cyclistes les **mardi 22.08.2023 et jeudi 24.08.2023**.

Vu l'art.135, par.2, et 133, al.2 de la nouvelle loi communale;

Considérant que le déroulement de cette manifestation portera entrave à la circulation normale sur la voie publique et qu'il importe de prendre des mesures adéquates en vue de régler la circulation ;

Considérant que certaines rues par leur grande étroitesse carrossable, l'absence de trottoir ou en raison d'autres circonstances, en l'occurrence la manifestation prévue, ne se prêtent pas à la circulation normale des véhicules:

Considérant que la situation topographique de ces rues vu l'encombrement prévisible ne rend pas possible la circulation normale sans détournement;

Considérant que dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

ARRETE:

Ch.1. Conditions administratives

Art.1. Autorisation

Les mardi 22.08.2023 et jeudi 24.08.2023 entre 17h00 et 21h00, Monsieur Jean-Pierre <u>ONGENAE</u> est autorisé à organiser une course cycliste à Jauche et Autre-Eglise selon le circuit proposé.

Art.2. Assurances

L'organisateur a l'obligation de contracter une assurance auprès d'une compagnie d'assurances reconnue en Belgique, couvrant toute l'organisation et exonérant les communes d' **ORP-JAUCHE** et de **RAMILLIES** de toutes responsabilités généralement quelconques de fait de l'octroi de l'autorisation ou éventuellement du prêt de matériel.

Un avenant, destiné aux communes d'**ORP-JAUCHE** et de **RAMILLIES**, doit être remis la veille du départ de la compétition, attestant l'exécution de cette prescription.

Ch.2. De la compétition

Art.3. De l'organisation du service

L'organisateur doit veiller à ce que soit établi à l'endroit du départ, à l'endroit de l'arrivée et à tout endroit potentiellement dangereux un poste de secours desservi par du personnel qualifié et signalé par un panonceau carré à fond blanc surmonté d'une croix verte et de la mention « poste de secours ».

L'organisateur doit en outre faire suivre les participants de la compétition par un véhicule équipé d'un brancard et d'un personnel muni de trousses de secours, personnel ayant la qualification d'ambulancier secouriste ou breveté « 100 » et dont la mission est détaillée à l'art.8 dans le cas où la compétition s'organise en circuit fermé, cette prescription est remplacée par un poste de secours situé sur le circuit.

Art.4. Changement de tenue vestimentaire

Pour des raisons évidentes de sécurité et du maintien de l'ordre public et de la salubrité publique, les participants à la compétition ne pourront se dévêtir dans les voitures automobiles stationnant sur la voie publique. Ils sont tenus de respecter les locaux mis à leur disposition.

Art.5. Des participants

Les participants ne pourront prendre le départ s'ils n'ont pas préalablement soumis et fait contrôler par le directeur de course désigné : âge, carnet sanitaire, licence, etc..., dont les réglementations particulières exigeraient la production.

Ils sont soumis obligatoirement à cette formalité et prennent leur responsabilité en cas d'infraction. La décision du refus de participer éventuellement formulée par le Directeur de course est irrévocable et immédiate.

Art.6. Dossards et casques

Chaque participant à la compétition devra porter visiblement un dossard blanc portant en chiffres noirs (16 cm de haut min.) le numéro qui lui aura été attribué lors de son inscription.

Afin de prévenir les accidents les plus graves, telles que fracture du crâne ou commotion cérébrale, consécutifs aux chutes et en vue de minimiser au maximum les risques de danger, chaque participant portera un casque dont l'efficacité aura été reconnue par les instances nationales ou internationales et muni d'une jugulaire en cuir bouclée sous le menton.

Art.7. Comportement

Lorsque la compétition se déroule sur la voie publique, les participants devront scrupuleusement respecter les prescriptions du code de la route. Ils ne pourront à aucun moment se départir des règles

de prudence. Notamment, il leur sera interdit de gêner la circulation en se déployant en éventail par exemple ou de toute autre manière.

Pour les courses cyclistes, ils sont tenus de conserver les deux mains au guidon, avant, durant et après la compétition.

Les organisateurs et les membres du service d'ordre élimineront impitoyablement les participants dont la conduite est dangereuse, ceux qui délibérément prennent des risques excessifs ou qui enfreignent systématiquement les règles de la police de la circulation routière. Le déroulement de telles épreuves sur la voie publique implique de chacun le respect des règles de prudence et ne dispense personne de l'observation scrupuleuse des impératifs contenus au code de la route.

Art.8. Présence obligatoire de véhicules

Précédent le 1er compétiteur.

A 500 m, ce véhicule porteur d'un drapeau rouge au côté avant gauche, aura pour mission d'indiquer aux participants l'itinéraire. Il portera à l'avant un panonceau « course cycliste » et très visiblement un panneau « danger » de 90 cm au moins (signal A51).

Véhicule de soins

La caravane cycliste sera suivie de deux véhicules, l'un aménagé pour le transport de blessés et équipé du matériel adéquat pour les premières interventions en cas de blessures. Ce véhicule aura pour mission d'apporter les premiers secours immédiatement et dans le cas éventuel de transférer sans autre délai les accidentés de la route au centre hospitalier le plus proche. Excepté s'il s'agit d'une ambulance, ce véhicule portera un drapeau blanc à l'avant.

Véhicule balai

Ce véhicule sera muni d'un balai auquel sera fixé un drapeau vert, il se tiendra à 100 m du dernier concurrent réputé en course.

Véhicules officiels

Selon l'importance de la course, les voitures suiveuses sont autorisées pour les officiels de la course, elles porteront la mention « officiel » au pare-brise. Tout autre véhicule sera impitoyablement écarté par les organisateurs ou membres du service d'ordre.

De plus, il est strictement défendu sur le parcours de gêner les participants par des attitudes intempestives ou de les ravitailler en vivres, matériels, boissons, éponges, rafraîchissements, etc

Art.9. Conducteurs de véhicules autorisés sur le parcours

Les conducteurs des véhicules autorisés ou prescrits seront soumis strictement aux règles de prudence édictées par le code de la route. Ils ne pourront imprimer des allures à leur véhicule incompatibles avec les règles de la prudence; il leur est interdit de prendre des risques excessifs ou d'enfreindre délibérément les règles de la police de la circulation routière et de laisser prendre place à bord toute personne étrangère à la circulation ou qui serait sous l'influence de la boisson sans préjudice à des sanctions plus sévères qui pourraient être prises à leur égard.

Ch.3. Circuit

Art.10. Départ, arrivée, barrières

En vue de réduire au maximum le risque potentiel de chutes au moment du départ ou l'imprudence du spectateur et l'acceptation de risques excessifs par les coureurs ou compétiteurs constituent le facteur le plus important d'accident, les organisateurs ont l'obligation d'isoler cette zone par des barrières de manière à isoler le public de la chaussée. Son accès sera strictement réservé aux officiels de la compétition et en fonction des places disponibles aux membres de la presse.

La ligne d'arrivée devra se trouver au ¾ d'une ligne droite comportant obligatoirement 400 M. Cette zone sera neutralisée au moyen de barrières ou d'autres moyens agréés par le service d'ordre avant le départ de manière à isoler le public.

Art.11. Fléchage de l'itinéraire

Les itinéraires renseignés à l'art.18 ne pourront en aucune manière être signalés par des chaulages, inscriptions ou autres sur la voie publique. Des indications composées de fléchettes mobiles noires sur fond rouge ou jaune pourront être plantées pour jalonner l'itinéraire aux endroits où la fixation ne pourrait se faire au sol par suite du type de revêtement, ces indications pourront être fixées aux immeubles moyennant l'autorisation du propriétaire ou locataire principal. Les fixations ne pourront à aucun moment constituer de gêne ou de danger pour la circulation sur la voie publique, ni surtout créer de confusion avec la signalisation existante.

Art.12. Calicots

Aucune banderole que celle indiquant le lieu d'arrivée ne pourra être placée le long de la voie publique. Elle devra se situer exactement au-dessus du premier étage de l'immeuble considéré.

Ch.4. Personnel de sécurité

Art.13. Directeur de la course

Le directeur de la course est **Monsieur Jean-Pierre ONGENAE**. Il lui incombe de contrôler avant le départ et les participants et le circuit ou l'itinéraire. Il ne pourra donner le départ de la compétition qu'après s'être assuré de la présence effective des signaleurs aux carrefours et endroits dangereux. Au besoin, il retardera le départ jusqu'à ce que la sécurité soit garantie. A défaut, il a l'obligation de supprimer la compétition ou de l'interrompre.

Art.14. Concours des services de police

L'organisateur a l'obligation de s'assurer du concours des services de police dans la mesure des effectifs disponibles et de suppléer et de renforcer par des signaleurs en nombre suffisant lorsque la circulation aux carrefours et passages ou une route de l'Etat au moins est concernée.

Art.15. Signaleurs

L'organisateur mettra à la disposition du service d'ordre des signaleurs, âgés de 18 ans au moins munis de brassards tricolores portant la mention « SIGNALEUR » et d'une plaquette représentant le signal C3 (de chaque côté), lesquels occuperont les emplacements qui leur seront indiqués par les services de police et ce, 1/2 h au moins avant le départ de la course.

Ils sont destinés à collaborer à la bonne organisation du service d'ordre. Ils devront obligatoirement occuper tous les carrefours et endroits dangereux situés le long de l'itinéraire de la course.

Le directeur de la course est personnellement responsable de leur présence effective avant d'autoriser le départ de la course. Il devra en ajouter, le cas échéant, là où ils s'avéraient indispensables pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve. Les carrefours et endroits visés à l'art.19 en annexe sont dotés de signaleurs à la diligence et sous la responsabilité du directeur de la course.

Ch.5. Caravane publicitaire

Art.16. Caravane éventuelle

Lorsqu'une autorisation est également accordée pour le rassemblement et le passage d'une colonne publicitaire, les participants se conformeront aux prescriptions qui seront données sur place par le service d'ordre. Ils ne pourront se livrer à du tapage, charivari, etc.... de quelque manière que ce soit. Il est notamment interdit d'utiliser des avertisseurs sonores non conformes aux prescriptions réglementaires et hors les cas prévus par A.R. du 01.12.75, art.33 & 82.

En outre, il leur est interdit de jeter, abandonner, placer ou laisser tomber sur la voie publique tout objet susceptible de nuire ou d'incommoder de quelque manière que ce soit, d'imprimer des vitesses à leur véhicule incompatibles avec les règles de prudence.

Ch.6. Circulation et interdiction de l'arrêt et du stationnement.

Art.17. Itinéraire

Le départ de la course aura lieu à 1350 JAUCHE, Rue de Folx-les-Caves à 18h00'.

L'arrivée se fera à 1350 JAUCHE, Rue de Folx-les-Caves vers 21h00'.

Nombre de kilomètres : 83,6 km / Nombre de tours : 11 (circuit de 7.6 km).

Le parcours sera le suivant :

Commune d'Orp-Jauche

- Rue de Folx-les-Caves → Départ
- Rue de la Poste
- Rue du Mont
- Rue d'En Bas
- Ravel 147 vers Autre-Eglise

Passage sur la commune de Ramillies (Autre-Eglise)

- Ravel 147
- Rue du Pré Madame
- Rue de la Place
- Rue de Folx-les-Caves

Commune d'Orp-Jauche

- Rue d'Autre-Eglise
- Rue Neuve
- Place St Pierre
- Rue du Presbytère
- Rue Augustre Baccus
- Rue de Folx-les-Caves → Arrivée

Art.19. Postes occupés par des signaleurs

Tous les carrefours traversés par la course doivent être occupés par un signaleur (Voir l'article 15).

Art. 20. Fermeture du RAVEL 147

Une signalisation ainsi que des barrières Nadar seront installées aux entrées du RAVEL. Une présignalisation sera également installée à l'entrée du Ravel à Orp-le-Grand (Rue Sainte-Adèle) indiquant que l'accès à Jauche est inaccessible.

Art.21. Interdiction de stationner

Les mardi 22 août 2023 et jeudi 24 août 2023 de 16h00 jusqu'à la fin de l'épreuve, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sera interdit sur :

L'ensemble du circuit (décrit à l'art 17)

Matérialisation

Signaux E3 (Xa,Xb,Xd) + mention des dates et heures (à placer 24h00 à l'avance)

Art. 22. Instauration de sens unique.

Les mardi 22 août 2023 et jeudi 24 août 2023, de 17h00 jusqu'à la fin de l'épreuve, la circulation devra se faire exclusivement dans le sens de la course.

Matérialisation

Signaux F19 et C1 ou signaleurs matérialisant l'interdiction

Art. 23. Dérogation.

Les forces de l'ordre ainsi que les services de secours sont autorisés, en fonction de l'urgence de leur mission ou d'un manque d'effectifs, de déroger avec prudence aux présentes dispositions.

Ch.7. Dispositions administratives

Art.24. Entrée en vigueur et notification

Le présent arrêté entrera en vigueur le mardi 22.08.2023 suivant l'horaire établi.

Art.25. Pénalités

Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines de police.

Art. 26.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Copie sera adressée à :

- Monsieur Philippe Lefèvre phl1350@yahoo.fr
- Au responsable du service Travaux de l'administration communale
- Au responsable de la Zone de secours du Brabant wallon.
- au(x) service(s) d'autobus concerné(s).
- à la commune de Ramillies

ORP-JAUCHE, le 09 août 2023.

Le Bourgmestre f.f,

A. OVART

